

15 May 1814 Dudit jour quinze May) mil huit cents quatorze à quatre heures Du soir, l'ad. Suite de la délibération de ce jour, le Conseil prenant en considération les Doleances verbales et écrites des Contribuables Propriétaires de lad. Commune au sujet des impôts relatifs au garde champêtre de cette même Commune, qui ne leur en plus possible d'acquiescer sans intervention d'ordre des Paiements Des autres Contributions Publiques, ou sans devoir l'assés sous le poids des frais de Contrainte; Motifs qui les Determinent ademandes justement la suppression de cet impôt, onéreux et inutile;

Après avoir reconnu l'exactitude de leur exposé et l'insuffisance d'un garde champêtre dans cette Commune;

Considérant que D'après les Dispositions de la Loi Du 20 Messidor an 3. La Municipalité De Combray par délibération Du 9 fructidor suivant a nommé et établi un garde champêtre pour lad. Commune, et fixé son traitement annuel de 100<sup>fr</sup> en assignats payés sur les Deniers Communaux,

Que lors de la cessation du Papier Monnaie, le traitement dudit garde fut fixé à 50<sup>fr</sup> employé en Dépense sur le Budget et acquitté également sur les Deniers Communaux,

Que cet ordre de chose a subsisté jusqu'en juin 1807 - à que pendant ce laps de temps l'ancien de la loi étoit rempli, et les Propriétaires affranchis de l'impôt dudit garde;

Mais M. Rudet Préfet de ce département par son arrêté Du 27 juillet 1807 et la Circulaire Du 26<sup>th</sup> suivant a fixé le traitement annuel de ce garde à 200<sup>fr</sup> payés sur le Marc Le Franc sur les Propriétés foncières à Combray Du 1<sup>er</sup> juillet 1807 et ordonné la confection d'un rôle additionnel de la Contribution foncière en sorte qu'on a donné 150<sup>fr</sup> par an à ce garde qui étoit toujours content de 50<sup>fr</sup> et qui remplissoit ses obligations comme auparavant

